



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **27 JUIN 2022**

Délibération n° **DEL-2022-0262**

Objet : Délégations au Président

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 49
Pouvoirs : 19
Absents : 0
Excusés : 25
Pour : 68
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

08 JUIL. 2022

et affichage le

08 JUIL. 2022

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le lundi 27 juin 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 21 juin 2022.

Présents : Claude BENOIT, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Christiane CHARLES, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Martin GERBAUX, Roger GIRAUD, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Serge POMMELET, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU

Pouvoir : Cédric ARMANET à Christophe BORG, Michel BASSET à Laurence THERY, Karim CHAMON à Sidney REBBOAH, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Christophe ENGRAND à François STEFANI, Pierre FORTE à Patricia BELLINI, Annie FRAGOLA à Patrick BEAU, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Sidney REBBOAH, Régine MILLET à François BERNIGAUD, Clara MONTEIL à Patricia BAGA, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Vincent GOUNON, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Adrian RAFFIN à Laurence THERY, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Serge POMMELET, Martine VENTURINI à Françoise MIDALI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la nécessité de renforcer la délégation confiée au Président de la Communauté de communes Le Grésivaudan afin de faciliter la gestion courante des affaires intercommunales en contribuant à l'efficacité et la continuité du service public ;

Le code général des collectivités territoriales permet au Conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, Monsieur le Président propose de lui déléguer, dans les conditions et limites définies ci-dessous, les compétences suivantes :

En matière d'affaires juridiques et d'assurances :

- Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Communauté de communes, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la Communauté dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix, fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans ce cadre ;
- Fixation du montant, dans la limite de 3 000 € par dommage, des indemnités à verser aux usagers ou aux tiers victimes d'un dommage imputable au Grésivaudan, ainsi que le versement de ces indemnités ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Passation des contrats d'assurance et acceptation des indemnités de sinistre, règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la collectivité, quel que soit leur montant.

En matière de ressources humaines :

- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'accueil des bénévoles et des collaborateurs occasionnels du service public.

En matières de finances :

- Gestion des régies de recettes et d'avances : création, modification, suppression, des régies nécessaires au fonctionnement des équipements et structures communautaires ;
- Gestion des emprunts et des produits de trésorerie :
 - o Le Président pourra contractualiser tout emprunt à court, moyen ou long terme (y compris les opérations de couverture des risques de taux) dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, ainsi que les avenants aux contrats existants ;
 - o Le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par les contrats de prêt, notamment toute modification d'index ou de taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, réduction ou allongement de la durée des prêts, modification de la périodicité et du profil de remboursement ;
 - o Le Président pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice, selon les termes convenus avec l'établissement prêteur et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices ;
 - o Le Président pourra recourir à des instruments de couverture afin de protéger la collectivité contre d'éventuels risques de taux ;
 - o Le Président pourra décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à l'amélioration de leur classification Gissler.
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base de tout montant, dans la limite des crédits inscrits au budget.

En matière de commande publique :

- Prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et contrats de quasi-régie, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quel qu'en soit le montant. Concernant les seuls marchés de travaux supérieurs à 200 000 € H.T. passés en procédure adaptée, une commission ad hoc émettra un avis consultatif sur l'analyse des propositions des candidats, cet avis ne liant pas le Président dans sa décision d'attribution ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Conclusion, révision et résiliation des conventions, y compris lorsqu'elles revêtent la forme de transactions au sens de l'article 2044 du code civil, conclues avec les titulaires des marchés et accords-cadres dans le cadre de l'application de la théorie de l'imprévision ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ainsi que leurs avenants.

En matière d'urbanisme :

- Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les opérations portées par la Communauté de communes, dès lors que lesdites opérations font l'objet d'une inscription budgétaire pour l'année en cours ;
- En matière de servitudes :
 - o la constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties par la Communauté de communes, sur son domaine public ou privé, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 € ;
 - o la constitution des servitudes, de quelque nature qu'elles soient, consenties à la Communauté de communes, à titre gratuit ou onéreux, dans la limite de 25 000 €;
 - o la révision ou la suppression des servitudes existantes ;
 - o la fixation et le versement des indemnités correspondantes, qu'elles soient reçues ou allouées par la Communauté de communes.
- En matière d'exercice du droit de préemption :
 - o l'exercice du droit de préemption sur la ZAD de Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin ;
 - o l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités communautaires suivantes et de tous les actes y afférents :
 - La Gâche, Renevier à Barraux ;
 - Les Evéquaux à Biviers ;
 - Champ 7 Laux au Champ-Près-Froges ;
 - Schuss des Dames à Chamrousse ;
 - Longifan à Chapareillan ;
 - Gerland, Plan Moulin à Crêts-en-Belledonne ;
 - Bacon, La Chandelière, Pôle Bois à Goncelin ;
 - La Buissière Nord et Sud à La Buissière ;
 - Actisère, Pérelles au Cheylas ;
 - Pré Brun, Moulin Vieux, Village du Bréda, Pré Chabert, Grignon à Pontcharra
 - Zone de Saint-Bernard-du-Touvet au Plateau-des-Petites-Roches;
 - Grande Chantourne à Saint-Nazaire-les-Eymes ;
 - Grande Ile I et II à Villard-Bonnot ;
 - Parc d'activités technologiques, Parc d'activités des Fontaines et Zone d'activités du Teura à Bernin ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Zones d'activités de Pruney, de Malvaisin, de Grande Ile 1 et de Grande Ile 2 au Versoud ;
 - Ambroise Croizat, Les Iles du Raffour, Pré Noir, parc technologique à Crolles ;
 - Innovallée, Pré Millet, Croix Verte à Montbonnot-Saint-Martin ;
 - Pré Millon 1 et 2 à La Terrasse ;
 - Grande Chantourne à Saint-Nazaire-les-Eymes.
- L'exercice et la délégation des Droits de Préemption Urbain simple et renforcé dans la zone d'activités économiques d'Isiparc sur la commune de Saint-Ismier et de tous les actes y afférents ;
 - De l'autoriser à subdéléguer l'exercice du droit de préemption à Isère Aménagement sur la ZAD de Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin.

En matière de domaine et de patrimoine :

- Prendre toute décision concernant l'aliénation des biens mobiliers dès lors que la valeur vénale de ces biens ne dépasse pas 25 000 € HT par bien ;
- Prendre toute décision en matière d'acquisition de biens immobiliers d'un faible montant ne dépassant pas 2 000 € HT par bien, à l'exception des acquisitions foncières à titre gratuit ou à l'euro symbolique ;
- Prendre toute décision concernant la mise à disposition, gratuite ou onéreuse, de biens mobiliers par la Communauté de communes et/ou au bénéfice de celle-ci ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Pour les biens immobiliers donnés à bail :
 - Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine privé de la Communauté de communes ou dont elle est locataire, conclus à titre gratuit ou onéreux. La fixation du montant du loyer ou la décision relative à la gratuité est déléguée au Président à l'exception des loyers applicables aux pépinières et ateliers-relais.
 - Sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier à l'occupant, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats et conventions d'occupation de biens immobiliers appartenant au domaine public de la Communauté de communes ou dont elle est occupante, conclus à titre gratuit ou onéreux.
La fixation du montant de la redevance ou la décision relative à la gratuité n'est pas déléguée au Président et relève toujours du Conseil de communauté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Pour les biens immobiliers pris à bail : sous réserve qu'ils ne confèrent pas un droit réel immobilier au Grésivaudan, la conclusion, la révision et la résiliation des contrats de louage et de prêt ainsi que des conventions d'occupation de biens immobiliers, appartenant au domaine public ou privé du propriétaire, conclus à titre gratuit ou onéreux

En matière de subventions :

- Attribution des subventions pour l'achat des broyeurs verts mutualisés ;
- Sollicitation auprès de tout organisme financeur, de l'attribution de subvention quel que soit leur montant et conclusion, révision et résiliation des conventions qui y sont relatives ;
- Attribution des aides aux particuliers dans le cadre de l'OPAH, du programme Habiter Mieux, du Fonds Air-Bois et du Fonds solaire thermique, dans les conditions définies par le Conseil de communauté dans ses délibérations : DEL-2017-0087 du 30 avril 2017, DEL-2017-0042 du 06 mars 2017, DEL-2016-0418 et DEL-2016-0419 du 12 décembre 2016 ;
- Conclusion, révision et résiliation de la convention relative au partenariat avec le Département de l'Isère dans le cadre du fonds de concours intercommunal au bénéfice des petites communes du territoire.

Dans des domaines divers :

- Conclusion, révision et résiliation des contrats de séjour de l'EHPAD intercommunal Belle Vallée à Froges avec les résidents ou leur représentant ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec les éco-organismes agréés dans le domaine de la collecte et du recyclage de divers matériaux ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions de partenariat avec les communes pour l'inclusion numérique ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions avec la CAF et le Département de l'Isère pour les équipements petite enfance et jeunesse ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions conclues avec les communes pour l'entretien des zones d'activités économiques ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions bipartites avec les accompagnateurs et attribution des subventions aux particuliers dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique ;
- Conclusion, révision et résiliation des conventions d'échanges de données géolocalisées ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

- Conclusion, révision et résiliation des conventions de subventionnement avec les usagers, de sollicitation des subventions auprès du Département de l'Isère et de leur reversement aux usagers dans le cadre du service public d'assainissement non collectif ;
- L'adhésion et le renouvellement du Grésivaudan aux associations ainsi que le versement des cotisations demandées dans la limite de 11 000 euros par adhésion ou renouvellement ;
- Conclusion, modification et résiliation des conventions relatives au financement de travaux d'extension du réseau de distribution publique d'électricité conclues avec TE 38 ;
- Approbation des règlements intérieurs et règlements de fonctionnement des équipements communautaires ;
- Saisine de la Commission Consultative des Services Publics Locaux sur :
 - o Tout projet de délégation de service public, avant que le Conseil communautaire se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4 du CGCT ;
 - o Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
 - o Tout projet de partenariat avant que le Conseil communautaire se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT ;
 - o Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
- A propos des documents liés au transfert d'équipements intervenant suite à un transfert de compétence (commune(s) vers EPCI) ou à une rétrocession de compétence (EPCI vers commune(s)) (par modification statutaire ou définition de l'intérêt communautaire)
 - o Signature des procès-verbaux de transfert d'équipement
 - o Conclusion et révision des conventions de mise à disposition des archives
 - o Conclusion des avenants de transfert des marchés et des conventions en cours
- Prendre toute décision relative aux assemblées générales de copropriétaires au nom de la Communauté de communes ;
- Adhésion au dispositif du service civique et conclusion, révision et résiliation des contrats de service civique et des conventions de mise à disposition volontaire.

Monsieur le Président rappelle qu'il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et à d'autres membres du Bureau.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Sont abrogées :

La délibération n° DEL-2020-0216 en date du 21 juillet 2020 ;

Les délibérations n° DEL-2020-0240, n°DEL-2020-0245, n°DEL-2020-0252 en date du 21 septembre 2020 ;

La délibération n° DEL-2020-0311 en date du 23 novembre 2020 ;

La délibération n° DEL-2020-0334 en date du 14 décembre 2020 ;

La délibération n° DEL-2021-0011 en date du 25 janvier 2021 ;

La délibération n° DEL-2021-0064 en date du 8 mars 2021 ;

La délibération n° DEL-2021-0110 en date du 29 mars 2021 ;

La délibération n° DEL-2021-0177 en date du 31 mai 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

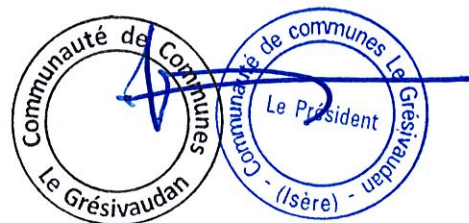
Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le

27 JUIN 2022

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.